

Art. 2. En dehors de ces points, et à moins d'autorisation exceptionnelle, ne sont admis à commercer que les navires français naviguant au bornage et les caboteurs français provenant de l'un des points sus-désignés.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et les Résidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de l'application des règlements sur la police des ports et rades, sur la police sanitaire, sur la perception des droits d'octroi de mer et de tous autres établis ou à établir.

Papeete, le 28 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 116. — **ARRÊTÉ** rapportant celui du 22 janvier 1881 ouvrant provisoirement un douzième de crédits pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1881.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 1881 ouvrant provisoirement à l'Ordonnateur un douzième de crédits basés sur les prévisions du budget Local de 1880, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1881 ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 1881 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1881 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rapporté notre arrêté en date du 22 janvier 1881 ouvrant provisoirement un douzième de crédits s'élevant à *soixante-treize mille francs* pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1881.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.